

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1978)  
**Heft:** 455

**Artikel:** Quand le glas a sonné  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1027149>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand  
N° 455 25 Mai 1978  
Quinzième année

Rédacteur responsable :  
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc  
Abonnement  
pour une année : 48 francs.

Administration, rédaction :  
1002 Lausanne, case 2612  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :  
Rudolf Berner  
Claude Bossy  
Jean-Daniel Delley  
René Duboux  
Victor Ruffy

455

# Domaine public

## Quand le glas a sonné

Si tristes, les occupations d'usines condamnées. Parce que s'y expriment un désespoir, le besoin d'agir encore, de ne pas admettre ce qui, hélas, est une évidence : la caisse est vide, les banquiers ne font plus confiance.

Mais serait-il possible d'intervenir avant l'irréparable ?

C'est pour les travailleurs et les syndicats la question essentielle.

Et à ce stade-là, est remise en cause la conception traditionnelle du contrat de travail.

En termes classiques, l'employeur a la responsabilité de gérer son affaire et il offre des postes de travail à certaines conditions, celles du code des obligations, celles des conventions collectives, celles, individualisées, du contrat. Et on sait avec quelle vigueur les associations patronales, lors du débat sur la participation, se sont élevées contre l'idée, même lointaine, d'une intervention extérieure dans la gestion des entreprises.

En fait, la conception classique du contrat est dépassée à nos yeux, en vertu même d'une notion que la "paix du travail" a mise en évidence, celle de la "bonne foi".

La bonne foi implique qu'il n'y a pas "tromperie sur la marchandise"; elle repose sur la confiance. En cas d'abus, le contrat est rompu, la réparation des torts peut être exigée devant les tribunaux.

Le patron qui passe contrat avec un employé ou un syndicat, tout en se sachant au bord de la faillite ou en difficultés, commet, s'il ne renseigne pas, un abus au sens de la "bonne foi".

S'impose donc la notion du contrôle, plus claire que celle de la participation.

Le contrôle a été admis déjà, en matière d'arbitrage. Ainsi lorsque le patronat horloger a refusé de compenser le renchérissement, une fiduciaire indépendante a été chargée de con-

trôler dans les livres de comptes s'il s'agissait d'une impossibilité financière réelle.

Pourquoi les syndicats ou les commissions ouvrières ne pourraient-elles pas saisir de la sorte, en temps normal et non pas seulement en situation de conflit, une fiduciaire pour être renseignés sur des points précis concernant la santé ou la gestion de l'entreprise ?

Un tel contrôle ne résoudrait pas à lui seul les difficultés; il pourrait, objection attendue, être aménagé sans divulguer des renseignements portant préjudice à l'entreprise. Mais il permettrait de renseigner les salariés en temps utile.

Le droit de contrôle — comme en démocratie — c'est un droit adulte, une liberté, une base du droit d'association. Plus que les actionnaires, les salariés ont ce droit.

## Consultations : le débat et les slogans

Votations fédérales. Trois ou quatre fois par année, les "grands sujets" de notre politique économique et sociale reviennent sur le tapis, remplissent des colonnes inombrables dans les journaux, alimentent des débats télévisés, ce sont les votations fédérales. Occasions bienvenues de discussions approfondies, mais aussi déballages de slogans creux.

L'idéal serait bien sûr de se forger une opinion en dehors de ces moments de fièvre... Souvenez-vous ! A propos de l'aide aux universités et à la recherche, nous faisions le point en octobre dernier (dp 430), soutenant que la loi en question devait être appuyée malgré tout (sans confondre les projets malthusiens de Otto Fischer et de ses amis avec nos rêves d'une université autre). A propos de la loi sur l'interruption de grossesse, nous soulignions (DP 433) que la conjonction de deux référendums mèneraient fatallement à reprendre la question au point de départ...